

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025_035

L'an deux mille-vingt-cinq, le neuf décembre, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 28/11/2025 ;

Présents : Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Frédéric GRAS, Séverine BOURRASSOL, Mathieu ROUSSET ;
Alain BOUSQUET ;

Absents excusés : Élisabeth BONNAL qui a donné procuration à Romain PRAT ; Ellen RAUZIER qui a donné pouvoir à Mathieu ROUSSET et Nathalie PETIT qui a donné pouvoir à Séverine BOURRASSOL ;

Secrétaire de Séance : Alain Bousquet

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 6

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet : Complément à la Délibération D2025_024 pour acquisition voirie - Hangar parcelle C248

Pour rappel, en date du 8/07/2025, Le Conseil Municipal a décidé :

- D'approuver l'acquisition du garage-hangar situé sur la parcelle ex C248 partie D sur le plan, d'une superficie de 748 m² au prix de 25.00€ le mètre carré.

Monsieur le Maire indique qu'il a été omis de porter sur cette délibération la partie dénommée E d'une superficie de 315 m², sur le plan joint, qui sera à usage de voirie pour desservir le hangar mais également les deux lots de la SAS CROZ Aménagement, en accord avec le responsable de cette société.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de ces deux acquisitions la parcelle D sera intégrée au domaine privé communal et que la parcelle E à usage de voirie sera intégrée au domaine public communal. C'est cette spécificité qui a nécessité la délimitation de deux parcelles distinctes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les élus du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décident de :

- D'approuver l'acquisition des 2 parcelles D et E telles que définies sur le plan de division réalisé le 26/11/2025 par le géomètre et pour une superficie totale de 1063 m² au prix de 25.00€ le m² et charge Monsieur le Maire de signer tout document afférent à cette affaire.

**Pour extrait conforme,
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.